

N° 7367

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et
- 2° de la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique

* * *

(Dépôt: le 10.10.2018)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.10.2018).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Textes coordonnés.....	3
6) Fiche financière	5
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et
- 2° de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Palais de Luxembourg, le 2 octobre 2018

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Dan KERSCH

HENRI

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif principal de transposer l'une des mesures de l'avenant à l'accord du 5 décembre 2016 conclu en date du 15 juin 2018 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP), à savoir l'augmentation de l'allocation de repas d'un montant net de 60 € par mois, avec effet au 1^{er} janvier 2019. Pour ce point de l'avenant, le Gouvernement s'est engagé à déposer le projet de loi afférent au cours de l'actuelle législature.

Par ailleurs, le présent projet de loi a pour objet de compléter la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique par une disposition transitoire relative aux congés extraordinaires applicables à partir du 1^{er} octobre 2018, en prévoyant, conformément à ce qui avait été convenu avec la CGFP, que pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018 les nouveaux congés extraordinaires seraient accordés au cas où ils seraient plus favorables que la réglementation en vigueur à ce moment-là.

Enfin, il est profité de l'occasion pour rectifier quelques dispositions de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat résultant de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2018.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 14, paragraphe 3, alinéa 3, les termes « les grades F1 avec la fonction de brigadier et F2 avec la fonction de premier brigadier » sont remplacés par les termes « les grades F1 et F2 ».

2° A l'article 19, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « cent quarante-quatre » sont remplacés par les termes « deux cent quatre ».

3° A l'article 22, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Le point a) est remplacé comme suit : « a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier et sous-groupe à attributions particulières de la Police et de l'Inspection générale de la Police de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ; »

b) Les deuxièmes lettres c) et d) sont remplacées par les lettres e) et f).

Art. 2. La loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique est complétée par un nouvel article 31*bis*, libellé comme suit :

« **Art. 31*bis*.** Les congés extraordinaires prévus par l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, introduits par l'article 22 de la présente loi, s'appliquent avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Pendant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018, les anciennes dispositions relatives aux congés extraordinaires restent applicables lorsqu'elles sont plus favorables que celles prévues par l'alinéa 1^{er}.

Les congés supplémentaires ainsi accordés au fonctionnaire sont affectés à son CET. »

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions de l'article 1^{er}, point 2°, prennent effet au 1^{er} janvier 2019.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 88, point 6° b), de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, modifiant entre autres l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, dispose que : « À l'alinéa 3, les termes « les grades F1 avec la fonction de caporal et F2 avec la fonction de caporal de première classe » sont remplacés par les termes « les grades F1 et F2 ».

Cependant, l'alinéa 3 précité vise la fonction de brigadier et non celle de caporal, de sorte que le renvoi à la fonction de caporal est erroné.

Le point 1° redresse cette erreur.

Conformément au point 2 de l'avenant à l'accord du 5 décembre 2016 conclu en date du 15 juin 2018 entre le Gouvernement et la CGFP, le point 2° du présent article a pour objet d'augmenter le montant net de l'allocation de repas de 60 € par mois et donc de le fixer à 204 € par mois.

L'article 88, point 9° de la loi précitée du 18 juillet 2018 ne vise que les agents de la catégorie A du sous-groupe policier. Par conséquent, les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l'Inspection générale de la Police, dont les fonctions sont classées dans le sous-groupe à attributions particulières, ne sont pas visés par cette disposition.

Le point 3° a) remédie donc à cet oubli.

Le point 3° b) rectifie une erreur de numérotation due à la modification de l'article 22, paragraphe 3, de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, d'une part, par la loi relative au CGDIS qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018 et, d'autre part, par la loi sur la Police grand-ducale qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2018. Ces deux lois ont en effet eu comme conséquence que la disposition actuelle contient deux fois des points c) et d).

Ad article 2

Le présent article remédie à l'oubli d'une disposition dans la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique prévoyant l'effet des congés extraordinaires au 1^{er} janvier 2018, sauf lorsque les anciennes dispositions y relatives sont plus favorables. Dans la mesure où ces jours de congé ne peuvent évidemment pas être pris au moment de l'événement y donnant droit, ils seront affectés au compte épargne-temps.

Ad article 3

Conformément à l'accord précité, l'effet de l'augmentation de l'allocation de repas joue à partir du 1^{er} janvier 2019.

*

TEXTES COORDONNES

(extraits)

LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015

fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

(...)

Art. 14. Rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »

(...)

(3) (...)

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend ~~les grades F1 avec la fonction de brigadier et F2 avec la fonction de premier brigadier~~ les grades F1 et F2 et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

(...)

Art. 19. (1) Le fonctionnaire en activité de service bénéficie mensuellement, avec son traitement, d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à cent quarante-quatre deux cent quatre euros. L'allocation de repas est non pensionnable et exempte de cotisations d'assurance sociale.

(...)

Art. 22. (...)

(2) Une prime d'astreinte de 12 points indiciaires est allouée:

- a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2 du sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »; a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier et sous-groupe à attributions particulières de la Police et de l'Inspection générale de la Police de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ;
- b) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 du sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »;
- c) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1^{er} ;
- d) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».
- e) e) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.
- f) f) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(...)

*

LOI DU 1^{er} AOUT 2018
portant fixation des conditions et modalités
d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique

(...)

Art. 31. (...)

Art. 31bis. Les congés extraordinaires prévus par l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, introduits par l'article 22 de la présente loi, s'appliquent avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Pendant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018, les anciennes dispositions relatives aux congés extraordinaires restent applicables lorsqu'elles sont plus favorables que celles prévues par l'alinéa 1^{er}.

Les congés supplémentaires ainsi accordés au fonctionnaire sont affectés à son CET.

(...)

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

	<i>Estimation (pour 2019)</i>
Augmentation de l'allocation de repas d'un montant net de 60 € par mois, avec effet au 1 ^{er} janvier 2019	17.300.000 €

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; et 2° de la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique
Ministère initiateur :	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Auteur(s) :	Bob Gengler, Anne-Catherine Lorrang
Téléphone :	247-83139
Courriel :	bob.gengler@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en oeuvre de l'une des mesures de l'avenant de l'accord du 5 décembre 2016 conclu en date du 15 juin 2018 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP), à savoir l'augmentation de l'allocation de repas d'un montant net de 60 € par mois, avec effet du 1er janvier 2019.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	06/09/2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : CGFP, OGBL, LCGB, Landesverband, Syprolux
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : Les textes coordonnés relatifs à la Fonction publique figurent au Code de la Fonction publique et sont tenus à jour régulièrement.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Le système d'information (SAP HR) de gestion des rémunérations du CGPA doit être adapté au nouveau montant de l'allocation de repas.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : La disposition s'applique indistinctement aux agents féminins et masculins.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

